

Administration des Transports

Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise.
Modifications des statuts et prorogation des concessions et des autorisations.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 février 1961 relative à la création de sociétés de transports en commu urbains; notamment l'article 1er, alinéa 3, modifié par l'arrêté royal n° 525 du 31 mars 198;

Vu l'acte de constitution de la Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise, passé le 08 novembre 1961 par devant Notre Ministre des Communications et les statuts y annexés, modifiés par les arrêtés royaux des 16 juillet 1970, 22 juin 1971, 20 juillet 1978, 31 décembre 1983 et 10 décembre 1985;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1961 portant approbation de la création de la Sociét des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise;

Vu l'arrêté royal du 14 février 1962 approuvant le cahier des charges général et octroyant les concessions et autorisations à la Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise du 24 novembre 1987;

Vu l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil le 22 décembre 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article paragraphe 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que les statuts de la Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise doivent être adaptés d'urgence, en vue de la prolongation de la durée de la société et des concessions et autorisations accordées;

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- La modification ci-après des statuts annexés à l'acte de constitution de la Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise est approuvée :

- art. 5 : La date du 31 décembre 1987 mentionnée dans cet article est remplacée par celle du 31 décembre 1988.

Art. 2.- La durée des concessions et autorisations accordées à la Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise, en application de la loi du 22 février 1961, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Art. 4.- Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

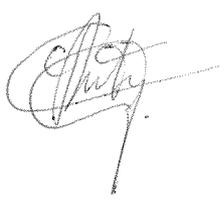
Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1987.



PAR LE ROI :
Le Ministre des Communications,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION



56-3
22/12



1000 BRUXELLES

10.1.1988

Cantersteen 12

Tél. (02) 5170858

Adresse télégraphique : TRANSPOVERVOER BRUXELLES

Telex : TRANSB-B. 23.285

Administration des Transports

Direction A2

Monsieur C. LAMBOTTE
Premier Référendaire
Conseil d'Etat
Bureau de Coordination
rue de la Science 33
1040 BRUXELLES

Votre lettre du

6.1.1988

Vos références

Nos références

A2/STI/101.1

Annexes

5

Objet: Sociétés des transports en commun - Modification des statuts et prorogations des concessions et des autorisations.

Monsieur,

Comme suite à votre note du 6 janvier 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joints, une copie certifiée conforme des arrêtés royaux du 24 décembre 1987, publiés en extrait au Moniteur belge du 6 janvier 1988 approuvant la modification des statuts et prolongeant d'un an, les concessions et autorisations accordées aux sociétés de transports en commun en application de la loi du 22 février 1961.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
Le Secrétaire d'administration,

C. PUTSEYS.



CONSEIL D'ETAT

Bureau de Coordination

CL/244/88/NL

Bruxelles, le 6 janvier 1988
33, rue de la Science

Monsieur le Ministre,

Concerne : les arrêtés royaux des 24 décembre 1987 entrant en vigueur le 1er janvier 1988 pour lesquels :

1° est approuvée la modification des statuts de la :

- "Maatschappij voor het intercommunaal vervoer te Antwerpen";

- "Maatschappij voor het intercommunaal vervoer te Gent";

- Société des transports intercommunaux de la région liégeoise;

- Société des transports intercommunaux de Charleroi;

- Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise;

2° sont prolongées d'un an, les concessions et autorisations accordées auxdites sociétés en application de la loi du 22 février 1961.

Publication : par mention au Moniteur belge du 6 janvier 1988, p. 94.

En vue de compléter et de tenir à jour la documentation tenue par le Bureau de coordination, en vertu de l'article 77 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et en application de l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous demander de me faire parvenir une copie intégrale certifiée conforme des textes mentionnés sous rubrique.

Par avance, je vous en remercie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Monsieur le Ministre des Communications
Rue d'Arlon, 104

1040 BRUXELLES

Christian Lambotte,
Premier Référendaire.